

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait au droit international privé (2011-2012)

Rien de très nouveau n'a été prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme au cours de l'année qui s'est écoulée depuis la dernière réunion du GEDIP. Tous les jugements et décisions de la Cour que j'ai pu trouver se trouvent répertoriés ici ; je me propose d'aborder en séance, brièvement, l'affaire *Granos Organicos Nacionales S.A. c. l'Allemagne* (I. ci-dessous) et, plus longuement, les nombreux arrêts et décisions ayant trait au fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 (III. ci-dessous).

I. – Aménagement de l'accès des étrangers à un tribunal

L'arrêt **Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne** (n° 19508/07) du 22 mars 2012 concerne le refus à une société de droit péruvien de l'aide judiciaire pour un procès qu'elle se proposait d'introduire devant le Tribunal régional de Hambourg contre deux sociétés allemandes pour violation d'un contrat de commission, la requérante faisait valoir en Allemagne qu'elle était insolvable et ne pouvait dès lors faire l'avance des frais judiciaires. Le § 116 du Code de procédure civile allemand prévoit que l'aide judiciaire peut être consentie à des personnes morales établies en Allemagne, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen. Des personnes morales établies dans un autre Etat sont exclues du bénéfice de l'aide judiciaire à l'exception toutefois des Etats contractants à la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile ; les sociétés établies dans un Etat contractant bénéficieront du même droit à l'aide judiciaire que les personnes morales de droit allemand (article 20, alinéa 1er de la Convention). Le Pérou n'est pas un Etat contractant à la Convention de La Haye.

A l'appui du refus de l'aide judiciaire, la Cour d'appel de Hambourg décida que le « principe de réciprocité » justifiait le refus de l'aide judiciaire à une société péruvienne, le Code de procédure civile péruvien réservant l'aide judiciaire à des personnes physiques. Sur recours de la société péruvienne devant la Cour européenne des droits de l'homme, fondé sur la méconnaissance de son droit à l'accès effectif à un tribunal (garanti par l'article 6, par. 1er de la Convention), notamment en conjonction avec le principe de non-discrimination garanti par l'article 14 de la Convention, la Cour retient ce qui suit (§57) :

« the Court considers that the Government have submitted relevant reasons for the different treatment of natural and legal persons – in particular the necessity to control the use of public funds for financing litigation by private companies – and between domestic and foreign legal entities, in particular the principle of reciprocity. It follows that there has been no violation of Article 6 § 1 in conjunction with Article 14 of the Convention ».

Est-ce que le « principe de réciprocité » constitue vraiment une justification imparable, le cas échéant même à effet général, d'un traitement inégal des nationaux et des étrangers ? Non ; et la brièveté de la motivation de l'arrêt *Granos Organicos Nacionales S.A.* occulte l'existence de précédents en sens inverse (en particulier, l'arrêt *Koua Poirrez c. France* du 30 septembre 2003, n° 40892/09, § 49 qui retient, en matière d'attribution de prestations de sécurité sociale, que la législation française réservant l'allocation non-contributive pour adultes handicapés aux ressortissants de pays ayant conclu des accords de réciprocité avec la France ne reposait « sur aucune "justification objective et raisonnable" (voir, a contrario, *Moustaquim c. Belgique*, arrêt du 18 février 1991, série A no 193, p. 20, § 49) 1. Même si, à l'époque des faits, la France n'était pas liée par des accords de réciprocité avec la Côte d'Ivoire, elle s'est engagée, en ratifiant la Convention, à reconnaître "à toute personne relevant de [sa] juridiction", ce qui était sans aucun doute possible le cas du requérant, les droits et libertés définis au titre I de la Convention (*Gaygusuz*, précité, p. 1143, § 51) »).

II. – Reconnaissance de jugements étrangers

a) Décision du 17 avril 2012, **Engin Bozkurt c. Turquie**, n° 40404/06 :

« 35. La Cour relève que le requérant n'a pas demandé l'exequatur du jugement de divorce prononcé en Turquie, procédure de nature à lui permettre d'obtenir l'exécution de cette décision par les autorités russes et ainsi de faire valoir les droits qu'il invoque dans sa requête ».

La décision confirme indirectement que l'exigence d'un exequatur à des fins d'exécution n'est pas incompatible avec le droit à l'efficacité internationale des jugements.

b) Arrêt du 31 juillet 2012, **Sholokhov c. Arménie et Moldavie**, n° 40358/05 : l'arrêt concerne, entre autres, le refus des juridictions arméniennes d'accorder l'exéquatur, sur le fondement de la Convention de Minsk, à un jugement moldave. Etant donné que la décision de refus n'était pas motivée, une violation de l'article 6, par. 1er a été constatée. Le seul élément vraiment intéressant est une confirmation de ce que le droit procédural de l'article 6 peut être invoqué pour fonder un droit du requérant à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement étranger :

"66. The Court reiterates that execution of a judgment given by a court is an integral part of the "trial" for the purposes of Article 6 (see *Hornsby v. Greece*, 19 March 1997, § 40, Reports of Judgments and Decisions 1997-II). Besides, where civil rights and obligations are at stake, Article 6 is applicable to the execution of both domestic and foreign final judgments (see *McDonald v. France* (dec.), no.18648/04, 29 April 2008)."

III. – Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

C'est cette Convention qui a à nouveau donné lieu, au cours de la période d'observation, au contentieux le plus développé. On se rappellera l'arrêt *Neulinger et Shuruk c. Suisse* (Grande Chambre, 6 juillet 2010, n° 41615/07), premier arrêt de la Cour à sanctionner, pour violation de l'article 8 de la Convention, le respect par un Etat contractant de ses obligations conventionnelles assumées à l'égard d'un autre Etat par application de la Convention de La Haye. Dans cet arrêt, la Cour avait retenu que le fait d'ordonner le retour d'un enfant en Israël, conformément à la Convention de La Haye, n'était en l'espèce pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, et que « quant à la mère [auteur de l'enlèvement], elle subirait une ingérence disproportionnée dans son droit de respect de sa vie familiale si elle était contrainte de rentrer en Israël ». Par ailleurs, une phrase de la motivation énonçait, de manière peu diplomatique, que « si [une mesure de retour] intervient un certain temps après l'enlèvement de l'enfant, cela peut affecter notamment la pertinence en la matière de la Convention de la Haye, que est essentiellement un instrument de nature procédurale, et non un traité relatif à la protection des droits de l'homme, protégeant les individus de manière objective » (§ 145). La Cour n'avait alors pas souhaité examiner dans quelle mesure l'article 13 de la Convention de La Haye elle-même 2 aurait pu permettre de remédier au problème : « la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes dans l'examen de la question de savoir si l'enfant serait confronté à un risque grave de danger psychique, au sens de l'article 13 de la Convention de La Haye, en cas de retour en Israël » (§ 141).

a) L'arrêt **X c. Lettonie** est tout à fait similaire à l'affaire *Neulinger et Shuruk*. Le résultat a également été le même : violation de la Convention par la Lettonie du fait du renvoi de l'enfant en Australie, les juridictions lettones n'ayant pas examiné la situation de l'enfant et de sa mère avec le soin requis (§ 71, sur la non-prise en considération d'un rapport d'expertise psychologique produit par la mère, et le fait que le tribunal letton n'ait pas décidé d'ordonner d'office une contre-expertise psychologique). Cependant, la motivation formelle de l'arrêt *X c. Lettonie* est plus diplomatique à l'égard de la Convention de La Haye, dans la mesure où elle relève – contrairement à la motivation de l'arrêt *Neulinger et Shuruk* – que l'article 13 (b) de la Convention de La Haye aurait été un moyen à la disposition des autorités lettones pour refuser d'ordonner le retour de l'enfant en Australie.

L'opposition entre le jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les buts poursuivis par la Convention de La Haye n'en subsiste pas moins. En particulier, le fait d'exiger – comme le fait la Cour – que les autorités de l'Etat requis se livrent à un examen approfondi de la situation de l'enfant avant de faire le cas échéant droit à une demande de retour n'est que difficilement compatible avec l'idée d'efficacité des procédures de retour sur laquelle est fondée la Convention de La Haye 3. Tout ceci explique sans doute que la Grande Chambre de la Cour ait accepté la demande de renvoi de l'affaire *X. c. Lettonie* devant la Grande Chambre. L'affaire sera entendue le 10 octobre 2012 et prononcée quelques mois après – en tout cas avant notre réunion de Lausanne. Elle permettra à la Cour de réexaminer sa jurisprudence, fût-ce pour la confirmer...

b) La même logique que celle de l'arrêt *X. c. Lettonie* a également été appliquée par la Cour dans l'affaire **M.R. et L.R. c. Estonie** (n° 13420/12, décision du 15 mai 2012), affaire dans laquelle il a été décidé qu'en l'espèce la manière de procéder des tribunaux estoniens n'était pas critiquable aux motifs suivants :

"42. The Court notes in this context that the domestic authorities *did not order the second applicant's return to Italy automatically or mechanically after having found that the Hague Convention was applicable*. A hearing was held by the County Court and subsequently the parties were invited to make their submissions in writing on several occasions. The parties were able to adduce evidence and the County Court itself ordered an expert examination of the child and sought additional information from the Italian authorities. The Court also notes that the second applicant was represented in the proceedings by a State-appointed lawyer and that a representative of the local government of the applicants' place of residence in Estonia was involved in the proceedings. Furthermore, the applicants were able to exercise their right of appeal to the Court of Appeal and to the Supreme Court. Thus, the Court considers that the applicants were able to fully present their case. The fact that several of the first applicant's requests, such as for an additional hearing, the examination of witnesses and a psychiatric expert examination of R., were dismissed, did not render the

proceedings unfair. The Court attaches particular importance in this context to the need to conduct the proceedings in question swiftly and to the fact that these proceedings were not meant to determine the merits of the custody issue (Article 19 of the Hague Convention).

43. In respect of the question whether the domestic authorities succeeded in striking a fair balance between the interests at stake bearing in mind the child's best interests as the primary consideration and whether *they conducted an in-depth examination of the entire family situation*, the Court observes that the domestic courts based their decisions on ample evidence adduced by the parties and obtained by the courts themselves. The Court notes that the domestic authorities proceeded from the presumption that pursuant to the rationale of the Hague Convention, the immediate return of the child to her habitual place of residence was in her best interests and it also had a general preventive effect. Therefore, the courts considered that the return of the child could only be refused in exceptional circumstances (compare *Maumousseau and Washington*, cited above, § 73, and *Lipkowsky and McCormack v. Germany* (dec.), no. 26755/10, 18 January 2011, where the Court found that the exceptions for not returning a child under the Hague Convention had to be interpreted strictly)."

Le passage souligné dans le § 42 est particulièrement intéressant dans la perspective d'une future affaire dans le style *Neulinger et Shuruk*, dans laquelle serait en cause le mécanisme prévu par les articles 11, par. 8, 40 et 42 du règlement Bruxelles IIbis.

c) Autre affaire tout à fait similaire à l'affaire *X. c. Lettonie* : l'arrêt du 10 juillet 2012, **B. c. Belgique**, n° 4320/11, qui conclut à la violation de la Convention en cas d'exécution, par les autorités belges, d'un ordre de retour aux Etats-Unis d'Amérique, au motif essentiel suivant : « Selon la Cour, il relevait à l'évidence de la marge d'appréciation de la cour d'appel de ne pas accorder plein crédit aux expertises psychologiques versées au dossier par l'une des parties. Toutefois, elle constate que la cour d'appel [belge] n'a pas cherché à vérifier elle-même, au moyen d'autres expertises qu'elle aurait commanditées et comme le lui recommandait le ministère public, la réalité des risques évoqués dans ces rapports que l'enfant soit exposée à une « situation intolérable ».

D'autres arrêts et décisions en rapport avec la Convention de La Haye existent, mais ils sont moins intéressants, et j'en ferai abstraction.

11 septembre 2012

Patrick Kinsch

1. L'affaire *Moustaquim c. Belgique* retient qu'une différenciation entre ressortissants d'un état membre de la Communauté Economique Européenne et ressortissants d'un état tiers est justifiée en raison de l' « ordre juridique spécifique » crée par le droit communautaire.

2. Selon ce texte, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit « qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

3. On peut noter que les juridictions britanniques se sont prononcées à plusieurs reprises contre le maintien de la jurisprudence de la Cour, et pour un retour à l'esprit de la Convention de La Haye dans sa pureté originare (Cf. *Re E (Children)* [2011] UKSC 27 ; *Re S. (a Child)* [2012] UKSC 10, par.37-38.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 18-09-2012